



Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

**Règlement de base
1er janvier 2012**

Table des matières

A. Dispositions générales	- 5 -
Art. 1 Dispositions générales	- 5 -
Art. 2 Affiliation à la Caisse	- 6 -
Art. 3 Examen de santé, réserves	- 8 -
Art. 4 Catégories d'assurés	- 8 -
Art. 5 Âge et âge ordinaire de la retraite	- 10 -
Art. 6 Début et fin de l'assurance	- 10 -
Art. 7 Traitement déterminant	- 10 -
Art. 8 Traitement assuré	- 10 -
B. Financement	- 12 -
Art. 9 Cotisations	- 12 -
Art. 10 Capital épargne	- 14 -
Art. 11 Capital épargne de retraite anticipée	- 15 -
Art. 12 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	- 16 -
C. Prestations de retraite	- 18 -
Art. 13 Rente de retraite	- 18 -
Art. 14 Option capital	- 19 -
Art. 15 Rente-pont AVS	- 19 -
Art. 16 Rente d'enfant de retraité	- 20 -
D. Prestations en cas d'invalidité	- 21 -
Art. 17 Rente d'invalidité	- 21 -
Art. 18 Rente provisoire et avance de la rente à verser par l'AI	- 22 -
Art. 19 Rente d'enfant d'invalidité	- 22 -
E. Prestations en cas de décès	- 24 -
Art. 20 Rente de conjoint	- 24 -
Art. 21 Rente du conjoint divorcé	- 24 -
Art. 22 Rente d'orphelin	- 25 -
Art. 23 Capital au décès	- 25 -
F. Prestations en cas de sortie	- 27 -
Art. 24 Échéance de la prestation de libre passage	- 27 -
Art. 25 Montant de la prestation de libre passage	- 27 -
Art. 26 Affectation de la prestation de libre passage	- 28 -
Art. 27 Survenance d'un événement assuré après la sortie	- 28 -
G. Divorce et financement de la propriété du logement	- 29 -
Art. 28 Divorce	- 29 -
Art. 29 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement	- 29 -

H.	Dispositions supplémentaires sur les prestations	- 31 -
Art. 30	Coordination des prestations de prévoyance	- 31 -
Art. 31	Faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit	- 31 -
Art. 32	Subrogation	- 32 -
Art. 33	Cession, mise en gage et compensation	- 32 -
Art. 34	Obligation d'avancer les prestations	- 32 -
Art. 35	Droit au remboursement des prestations	- 32 -
Art. 36	Adaptation des rentes en cours au renchérissement	- 33 -
Art. 37	Dispositions communes	- 33 -
Art. 38	Lacunes du règlement, litiges	- 34 -
Art. 39	Limitation de responsabilité	- 34 -
Art. 40	Liquidation partielle	- 34 -
I.	Organisation, contrôle, surveillance et information	- 35 -
Art. 41	Organes de la Caisse, contrôle, surveillance	- 35 -
Art. 42	Comptes et placements	- 37 -
Art. 43	Obligation d'informer et de renseigner	- 38 -
Art. 44	Obligation de garder le secret	- 38 -
Art. 45	Equilibre financier, mesures d'assainissement	- 39 -
J.	Dispositions transitoires et finales	- 40 -
Art. 46	Garantie en faveur de la génération d'entrée	- 40 -
Art. 47	Autres dispositions transitoires	- 41 -
Art. 48	Entrée en vigueur, modifications	- 42 -
K.	Abréviations et définitions	- 43 -
L.	Annexes au règlement de prévoyance	- 45 -
Annexe 1	Rachat dans les prestations maximales	
Annexe 2	Rachat de la réduction de la retraite anticipée	
Annexe 3	Rachat du pont AVS	
Annexe 4	Paramètres servant de base au calcul de la garantie au sens de l'article 47	
Annexe 5	Réduction viagère de la rente de retraite suite au pont AVS	
Annexe 6	Le capital épargne réglementaire nécessaire pour avoir droit à la rente pont AVS maximale à la retraite ordinaire, anticipée ou ajournée	

A. Dispositions générales

Art. 1 Dispositions générales

- But ¹ CPVAL (ci-après la Caisse) est une institution indépendante de droit public dotée de personnalité juridique avec siège à Sion dont le but est de protéger ses bénéficiaires, de même que leur famille et leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité, dans la mesure déterminée dans le présent règlement.
- Enregistrement selon LPP ² La Caisse est inscrite au Registre pour la prévoyance professionnelle en application de l'article 48 LPP. Elle fournit au minimum les prestations selon la LPP.
- Plan des prestations ³ Le plan de prestations appliqué par la Caisse est un plan en primauté des cotisations.
- Garantie de l'Etat ⁴ L'Etat garantit les engagements de la Caisse découlant de la différence entre le degré de couverture à 100% et le degré de couverture initial au 1.1.2012.
- Représentation ⁵ La Caisse est légalement représentée et engagée par la signature collective à deux du président ou vice-président et du directeur de la caisse ou de son adjoint.
- ⁶ Le comité de la Caisse désigne les autres personnes habilitées à signer et fixe les modalités de leur signature dans un règlement.

Art. 2 Affiliation à la Caisse

Cercle des personnes assurées

¹ Sont obligatoirement affiliés à la Caisse, lorsque le traitement annuel est supérieur au salaire minimum selon l'article 2 LPP :

- a) Le personnel de l'Etat ;
- b) le personnel des institutions affiliées au sens de l'alinéa 5 ci-dessous ;
- c) le personnel de la Caisse.

² Ne peuvent pas s'affilier à la Caisse :

- a) les personnes qui sont engagées pour une durée limitée n'excédant pas trois mois. L'alinéa 3 ci-dessous est réservé ;
- b) les personnes astreintes à adhérer à une autre Caisse de prévoyance reconnue par l'Etat ;
- c) les personnes qui, lors de l'entrée en service, sont invalides à raison de 70% au moins au sens de l'AI.

³ Les personnes qui sont engagées pour une durée limitée sont obligatoirement affiliées à la Caisse :

- a) dès le moment où la prolongation a été convenue, lorsque la durée de l'engagement est prolongée au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption dudit engagement ;
- b) dès le début du quatrième mois de l'engagement, lorsque plusieurs engagements durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois ; lorsqu'il a été convenu, avant le début de l'engagement, que la personne était engagée pour une durée totale supérieure à trois mois, l'affiliation commence en même temps que les rapports de travail.

⁴ Les personnes désignées aux alinéas 1 et 3 ci-dessus exerçant une activité accessoire et qui sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal peuvent demander d'être affiliés à la Caisse.

Institutions affiliées

⁵ Le personnel d'institutions publiques ou semi-publiques non mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus peut, sur décision du comité, être affilié à la Caisse.

Cette affiliation fait l'objet d'une convention qui précise les droits et obligations réciproques de chacune des parties, notamment la perception des cotisations, les modalités de résiliation et le sort des bénéficiaires de rentes en cas de résiliation de la convention.

Assurance
volontaire

⁶ La Caisse ne propose pas d'assurance volontaire pour des traitements versés par d'autres employeurs ou pour la rémunération provenant d'une activité indépendante.

Sur demande préalable demeure réservée pour les assurés de la Caisse, en cas de diminution du taux d'activité consécutive à l'exercice d'une activité accessoire non rémunérée par l'Etat, ou par une institution affiliée, la possibilité de maintenir leur ancien traitement assuré pour autant qu'ils puissent attester d'une rémunération correspondante non assurée auprès d'un autre employeur. Cette affiliation reste possible aussi longtemps que l'activité auprès de l'employeur tiers n'a pas le caractère de l'activité principale.

Seules des tâches pour le compte d'associations ou fédérations de personnel reconnues par l'Etat liées à l'exercice de mandats politiques, sont reconnues au titre d'activités accessoires. L'assuré prend alors, pour la part correspondante au traitement assuré, l'intégralité des cotisations, à sa charge. Si l'activité accessoire se prolonge jusqu'à la mise à la retraite, la part correspondante du pont AVS est également à la charge de l'assuré.

Pour les enseignants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré, le traitement versé par les communes ou associations de communes pour des tâches liées directement à l'enseignement ou à la direction d'école peut également être assuré pour autant qu'une convention règle le financement des cotisations et des prestations. Dans ces cas, la Caisse se réserve, sur décision du Comité, de prélever auprès de l'employeur des frais d'administration pouvant être fixés au maximum à 5% des traitements déterminants annoncés.

Assurance
externe

⁷ La Caisse ne prolonge pas l'assurance d'un employé dont le contrat de travail a été résilié sans droit à une rente.

Congés non
payés et sus-
pension d'activité

⁸ L'assuré au bénéfice d'un congé total ou partiel ou dont l'activité et le droit à tout ou partie du traitement sont temporairement suspendus, reste affilié à la Caisse au maximum pendant deux ans. Il peut, par écrit, au plus tard un mois après l'interruption, demander l'application de la disposition suivante :

- paiement d'une cotisation risque de 3 % du traitement assuré en vigueur lors de l'interruption ; la cotisation d'épargne n'est pas perçue durant cette interruption.

Si aucune cotisation n'est versée, l'assurance est suspendue ; le capital épargne est augmenté des intérêts crédités par la Caisse. Si l'assuré devient invalide ou décède durant l'interruption, seule la prestation de libre passage est due.

Le financement de la rente pont AVS est entièrement à la charge de l'assuré si, au terme du congé, l'assuré fait immédiatement valoir son droit aux prestations de retraite.

Art. 3 Examen de santé, réserves

- Examen de santé ¹ Tout nouvel assuré est tenu de remplir et de remettre à la Caisse un questionnaire relatif à son état de santé, ceci dans les trois mois à compter de l'entrée dans la Caisse. Le cas échéant la Caisse pourra, à ses frais, ordonner un examen médical auprès de l'un de ses médecins-conseil. Si le nouvel assuré ne remet pas le questionnaire médical ou ne se soumet pas à l'examen médical dans les délais imposés par la Caisse, seules les prestations minimales selon la LPP sont assurées.
- Réserves ² Si l'examen médical révèle la présence d'un risque accru, la Caisse peut, sur la recommandation du médecin-conseil, émettre une réserve médicale pour les prestations de risque. La durée des réserves n'excèdera pas 5 ans à compter de l'admission dans la Caisse. Si un cas d'assurance survient pendant la durée de cette réserve et que ses causes sont en relation avec la réserve, les prestations risque à verser par la Caisse sont réduites aux prestations selon la LPP. Si une réserve est imposée, l'intéressé en sera informé par écrit.
- Réserves existantes ³ Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être inclus dans la durée de la réserve.
- Affections existantes ⁴ Si un cas de prévoyance survient avant l'examen de santé, la Caisse est en droit de limiter les prestations risque éventuelles aux prestations minimales LPP, dans la mesure où elles résultent d'une maladie ou des suites d'un accident dont l'employé souffrait déjà avant le début des relations de travail ou si les suites d'une affection passée le rendent plus fragile, ainsi que pour des affections et déficiences existantes.
- Incapacités de travail existantes ⁵ Aucun droit à des prestations risque ne découle de ce règlement si un employé n'est pas totalement capable de travailler avant ou lors de l'admission dans la Caisse. C'est l'institution de prévoyance auprès de laquelle l'employé était assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du droit aux prestations qui doit fournir les prestations correspondantes.

Art. 4 Catégories d'assurés

- ¹ Les assurés sont répartis en quatre catégories distinctes, à savoir :
- Catégorie 1 ² Le personnel de l'état, les enseignants, les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public soumis au système de traitement progressif, les assurés des institutions affiliées et le personnel de la Caisse pour lesquels l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit leur 62^{ème} anniversaire ;
- Catégorie 2 ³ Le personnel des établissements pénitentiaires et de la police cantonale pour lequel l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit leur 60^{ème} anniversaire ;
- Catégorie 4 ⁴ Les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public soumis au système de traitement forfaitaire pour lesquels l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit leur 62^{ème} anniversaire ;

Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

- Catégorie 5 ⁵ Les procureurs et les juges des mineurs en fonction au 31.12.2010 et âgés de 55 ans révolus au moins à cette date, pour lesquels l'âge ordinaire de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit leur 60^{ème} anniversaire.
- Attribution à la catégorie ⁶ L'employeur désigne pour chaque groupe d'employés la catégorie à laquelle il appartient.

Art. 5 Âge et âge ordinaire de la retraite

Âge ¹ L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Âge de la retraite ² L'âge ordinaire de la retraite est atteint le 1^{er} du mois après l'accomplissement de la

62^{ème} année pour les catégories 1 et 4

60^{ème} année pour les catégories 2 et 5.

Il est possible de prendre une retraite anticipée ou ajournée.

Art. 6 Début et fin de l'assurance

Début ¹ La couverture d'assurance débute avec les rapports de travail, au plus tôt toutefois dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.

Fin ² L'assurance obligatoire cesse à la résiliation des rapports de travail, dans la mesure où il n'existe aucun droit à des prestations de prévoyance. Les droits des personnes sortantes sont réglés dans les articles 24 à 27.

Prolongation d'assurance ³ La personne assurée reste couverte pour les risques décès et invalidité pendant un mois dès la fin des rapports de travail. Si elle entre auparavant dans un nouveau rapport de prévoyance, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 7 Traitement déterminant

Assurés rémunérés au mois ¹ Le traitement annuel déterminant des assurés rémunérés au mois est représenté par le traitement de base, les parts d'expérience, les augmentations progressives liées à la prestation et la prime de performance limitée à 5%. Le 13^{ème} salaire n'est pas assuré.

Assurés non rémunérés au mois ² Le traitement annuel déterminant des assurés non rémunérés au mois est représenté par le traitement AVS brut servi. Le 13^{ème} salaire et les gratifications éventuelles ne sont pas assurés.

Institutions affiliées ³ Le traitement annuel déterminant des assurés des institutions affiliées est fixé dans la convention d'affiliation.

Traitement déterminant maximal ⁴ Le traitement déterminant ne peut pas dépasser celui de la plus haute classe de l'échelle des traitements de l'administration cantonale, prime de performance de 5% incluse.

Art. 8 Traitement assuré

Traitement assuré ¹ Le traitement assuré est égal au traitement déterminant réduit d'un montant de coordination.

Coordination ² Le montant de coordination est égal à 15% du traitement déterminant.

- ³ Le traitement assuré sert de base à la détermination des cotisations et des prestations. Pour les assurés non rémunérés au mois les cotisations sont calculées sur la base du traitement brut servi diminué d'un montant de coordination de 15%. Pour ces derniers, le traitement assuré annuel correspond au cumul des traitements bruts servis au cours des 12 derniers mois, diminué du facteur de coordination. Cette disposition est applicable par analogie aux éléments variables du traitement, à l'exclusion des primes de performance.
- Adaptation du traitement assuré ⁴ Le traitement assuré est adapté à chaque modification du traitement déterminant.
- Réduction temporaire ⁵ Si le traitement effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le traitement assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon le Code des obligations.
- Adaptation du traitement en cas d'invalidité ⁶ Si une personne est déclarée partiellement invalide en vertu de l'article 17, la prévoyance est divisée en une partie invalide (passive) pour laquelle aucune adaptation de traitement n'est faite, et une partie active pour laquelle les adaptations de traitement sont possibles conformément aux dispositions de cet article et conformément à l'échelonnement de la rente selon l'article 17.
- Maintien du traitement assuré après l'âge de 58 ans ⁷ Les assurés ayant 58 ans révolus dont le traitement est réduit de 50% au plus peuvent demander le maintien de leur ancien traitement assuré. Dans ce cas les cotisations sur le montant correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré sont entièrement à la charge de l'assuré.
- Maintien du traitement assuré avant l'âge de 58 ans ⁸ Demeurent réservées les dispositions cantonales concernant la réduction du taux d'activité dans les 5 ans précédant l'âge ordinaire de la retraite.

B. Financement

Art. 9 Cotisations

Début de l'obligation de cotiser ¹ L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée débute au moment de l'affiliation à la Caisse.

Fin de l'obligation de cotiser ² L'obligation de cotiser cesse :
a. à la sortie de la Caisse,
b. à l'échéance des prestations de retraite totales,
c. à la fin du mois du décès,
d. à l'arrêt du versement du traitement ou à l'épuisement des indemnités perte de gain versées par l'employeur.

Cotisation totale ³ La cotisation totale se compose des éléments suivants :
a. Cotisation épargne,
b. Cotisation supplémentaire.

Cotisation épargne ⁴ La cotisation épargne alimente le capital épargne.

Cotisation supplémentaire ⁵ La cotisation supplémentaire est utilisée pour le financement :
a. des risques de décès, d'invalidité et de longévité,
b. des cotisations au Fonds de garantie,
c. des coûts administratifs et autres.

La cotisation supplémentaire n'est pas prise en compte dans le calcul de la prestation de sortie selon article 25.

Cotisation des assurés avant 22 ans ⁶ Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 21 ans la cotisation est égale à 1.3% du traitement assuré.

Cotisation des assurés dès 22 ans ⁷ La cotisation de l'assuré, dès le 1^{er} janvier suivant le 21^{ième} anniversaire est indiquée dans le tableau suivant par catégorie et en pour cent du traitement assuré :

catégorie	Cotisation épargne	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale
1	8.50%	1.30%	9.80%
2	9.50%	1.30%	10.80%
4	7.50%	1.30%	8.80%
5	8.30%	1.30%	9.60%

Cotisation des assurés en cas d'ajournement de la retraite ⁸ La cotisation des assurés continuant l'activité lucrative après l'âge de la retraite ordinaire est, dès le 1^{er} janvier consécutif à l'âge ordinaire de retraite, de 8.8% du traitement assuré, dont 8.6% du traitement assuré est affecté à l'épargne.

Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Cotisation de l'employeur avant 22 ans ⁹ Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 21 ans :

L'employeur verse une cotisation égale à 1.7% du traitement assuré.

Cotisation de l'employeur dès 22 ans ¹⁰ Dès le 1^{er} janvier suivant le 21^{ième} anniversaire la cotisation de l'employeur est indiquée dans les tableaux suivants, par catégorie et par âge, en pour cent du traitement assuré :

Catégorie 1			
Age	Cotisation épargne	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale
22-24	3.50%	1.70%	5.20%
25-29	4.50%	1.70%	6.20%
30-34	5.50%	1.70%	7.20%
35-39	7.50%	1.70%	9.20%
40-44	9.50%	1.70%	11.20%
45-49	11.50%	1.70%	13.20%
50-54	17.50%	1.70%	19.20%
55-57	21.50%	1.70%	23.20%
58-59	23.50%	1.70%	25.20%
60-62	25.50%	1.70%	27.20%
63 +	11.40%	0.20%	11.60%

Catégorie 2			
Age	Cotisation épargne	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale
22-24	5.60%	1.70%	7.30%
25-29	6.60%	1.70%	8.30%
30-34	7.60%	1.70%	9.30%
35-39	9.60%	1.70%	11.30%
40-44	11.60%	1.70%	13.30%
45-49	13.60%	1.70%	15.30%
50-54	19.60%	1.70%	21.30%
55-57	23.60%	1.70%	25.30%
58-60	25.60%	1.70%	27.30%
61 +	11.40%	0.20%	11.60%

Catégorie 4			
Age	Cotisation épargne	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale
22-24	2.50%	1.70%	4.20%
25-29	2.50%	1.70%	4.20%
30-34	2.50%	1.70%	4.20%
35-39	4.50%	1.70%	6.20%
40-44	7.50%	1.70%	9.20%
45-49	12.50%	1.70%	14.20%
50-54	17.50%	1.70%	19.20%
55-57	22.50%	1.70%	24.20%
58-59	22.50%	1.70%	24.20%
60-62	22.50%	1.70%	24.20%
63 +	11.40%	0.20%	11.60%

Catégorie 5			
Age	Cotisation épargne	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale
22-24	4.20%	1.70%	5.90%
25-29	4.20%	1.70%	5.90%
30-34	4.20%	1.70%	5.90%
35-39	6.20%	1.70%	7.90%
40-44	9.20%	1.70%	10.90%
45-49	14.20%	1.70%	15.90%
50-54	19.20%	1.70%	20.90%
55-57	24.20%	1.70%	25.90%
58-60	24.20%	1.70%	25.90%
61 +	11.40%	0.20%	11.60%

Cotisation d'assainissement ¹¹ Les institutions affiliées s'acquittent d'une cotisation d'assainissement de 1.5% du traitement assuré au titre de contribution d'assainissement. Sont exonérées de cette cotisation les institutions affiliées dont l'affiliation est ultérieure au 31.12.1994 et pour lesquelles les engagements de prévoyance de leur personnel sont couverts à 100%.

Cotisation de renforcement ¹² Tous les employeurs s'acquittent d'une cotisation complémentaire de renforcement de 0.4% du traitement assuré tant que le découvert de la Caisse subsiste. Sont exonérées de cette cotisation les institutions affiliées dont l'affiliation est ultérieure au 31.12.1994 et pour lesquelles les engagements de prévoyance de leur personnel sont couverts à 100%.

Perception des cotisations ¹³ Les cotisations des employés sont perçues mensuellement sur le traitement. La cotisation de l'employeur est transférée chaque mois à la Caisse, avec les cotisations retenues sur les traitements assurés.

Art. 10 Capital épargne

Capital épargne ¹ Un capital épargne est géré pour chaque assuré actif.

Constitution du capital épargne ² Les montants suivants sont versés sur le capital épargne :

- a. les bonifications d'épargne,
- b. les prestations d'entrée,
- c. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement,
- d. les versements suite à divorce,
- e. le montant des rachats éventuels,
- f. les intérêts.

Les postes suivants sont débités du capital épargne:

- a. les prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement,
- b. les paiements suite à divorce.

Montant des bonifications de retraite

³ La bonification d'épargne est définie en % du traitement assuré et en fonction de l'âge de l'assuré ; elle est indiquée dans la table ci-dessous :

Catégorie	1	2	4	5
Âge	Bonification d'épargne	Bonification d'épargne	Bonification d'épargne	Bonification d'épargne
22-24	12.00%	15.10%	10.0%	12.5%
25-29	13.00%	16.10%	10.0%	12.5%
30-34	14.00%	17.10%	10.0%	12.5%
35-39	16.00%	19.10%	12.0%	14.5%
40-44	18.00%	21.10%	15.0%	17.5%
45-49	20.00%	23.10%	20.0%	22.5%
50-54	26.00%	29.10%	25.0%	27.5%
55-57	30.00%	33.10%	30.0%	32.5%
58-59	32.00%	35.10%	30.0%	32.5%
60	34.00%	35.10%	30.0%	32.5%
61-62	34.00%	20.00%	30.0%	20.00%
63 et +	20.00%	20.00%	20.00%	20.00%

Taux d'intérêt

⁴ Le taux d'intérêt pour l'exercice écoulé est fixé annuellement par le comité de la caisse sur la base de la situation financière et de la performance de l'exercice écoulé. Le comité détermine également le taux d'intérêt pour les paiements de l'exercice en cours.

Rémunération

⁵ L'intérêt est calculé sur l'état du capital épargne à la fin de l'exercice précédent et bonifié au capital épargne à la fin de l'année civile.

Rémunération au prorata

⁶ Si une prestation de libre passage est apportée ou un rachat effectué, si un cas d'assurance survient ou que la personne assurée quitte la Caisse en cours d'année, l'intérêt est calculé au prorata dans l'année concernée.

Cotisations en cas d'invalidité

⁷ En cas d'invalidité totale, les cotisations épargne continuent d'être bonifiées au capital épargne sur la base du dernier traitement annuel assuré jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. En cas d'invalidité partielle, le capital épargne est réparti en fonction du degré d'invalidité en une partie invalide (passive) et une partie active selon article 17. La partie invalide est gérée comme pour une personne totalement invalide et la partie active comme pour un assuré actif.

Art. 11 Capital épargne de retraite anticipée

Capital épargne de retraite anticipée

¹ Un capital épargne séparé est géré pour chaque assuré actif ayant effectué des rachats pour retraite anticipée au sens de l'article 12 et/ou pour la part de la rente pont AVS financée par lui-même au sens de l'article 12 alinéa 5.

Taux d'intérêt

² Pour le taux d'intérêt, les dispositions des alinéas 5, 6 et 7 de l'article 10 s'appliquent. Toutefois, le comité de la Caisse peut fixer un taux d'intérêt différent de celui applicable au capital épargne selon l'article 10.

Utilisation de ce capital en cas de retrait pour logement ou divorce

³ En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le capital de retraite anticipée est utilisé en priorité.

Échéance du capital de retraite anticipée ⁴ Le capital de retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès et de sortie. Le capital acquis est dû en sus des autres prestations définies dans ce règlement ; demeurent réservées les dispositions de l'alinéa 5 ci-dessous.

Droit ⁵ Le capital de retraite anticipée est versé comme suit :

- a. en cas de retraite : à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de la rente de retraite puis de la rente pont AVS, soit sous forme de capital ;
- b. En cas d'invalidité : à l'assuré, sous forme de capital ;
- c. En cas de décès : au conjoint survivant, subsidiairement aux ayants droit du capital-décès au sens de l'article 23 alinéa 2 lettres b à d, sous forme de capital
- d. En cas de sortie : en faveur de l'assuré selon l'article 26.

Art. 12 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires

Prestation d'entrée ¹ Les prestations de libre passage d'institutions de prévoyance antérieures, y compris les montants des comptes et des polices de libre passage doivent être transférées à la Caisse comme prestation d'entrée. La totalité du montant est bonifiée au capital épargne personnel à la date du virement. La Caisse peut demander à la personne assurée une confirmation relative au versement intégral de toutes les prestations de libre passage.

Rachat ² L'assuré actif peut effectuer des rachats pour augmenter son capital épargne, aussi longtemps que ce dernier ne dépasse pas le capital épargne maximal selon l'annexe 1. Si l'assuré dispose de prestations de libre passage qui n'ont pas été transférées à la Caisse, le rachat maximal possible sera diminué de ce montant. L'assuré ne peut procéder qu'à un apport personnel par année civile.

Rachat de retraite anticipée ³ L'assuré actif disposant d'un capital épargne maximal selon l'annexe 1 peut racheter en plus la réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Le calcul de la somme de rachat possible figure dans l'annexe 2. L'assuré ne peut procéder qu'à un apport personnel par année civile ; le montant de l'apport personnel annuel doit se monter à CHF 3'000 au moins.

Poursuite du travail après rachat dans la retraite anticipée ⁴ Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu des achats de l'assuré pour le financement des réductions en cas de retraite anticipée, de 5% l'objectif réglementaire des prestations, le capital épargne cesse de porter intérêt et les cotisations mentionnées à l'article 9, à l'exception d'éventuelles cotisations d'assainissement et de renforcement, cessent d'être dues.

Rachat de la rente-pont AVS ⁵ L'assuré actif disposant d'un capital épargne maximal selon l'annexe 1 et selon l'annexe 2 peut racheter la réduction de la rente viagère correspondant à la part de la rente-pont AVS financée par lui-même selon l'article 15 alinéa 5 ainsi que la différence éventuelle entre le montant de la rente AVS maximale et le montant de la rente-pont AVS à laquelle il a droit selon l'article 15 alinéa 3.

Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Déductibilité fiscale	⁶ La déductibilité fiscale d'un rachat doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités compétentes.
Restrictions	⁷ Si des rachats sont effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être touchées sous forme de capital pendant les trois années suivantes. Si des versements anticipés pour la propriété du logement sont effectués, des rachats volontaires ne peuvent être effectués qu'après le remboursement des versements anticipés.
Personnes arrivant de l'étranger	⁸ Pour les personnes arrivant de l'étranger et n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, au cours des cinq premières années suivant l'établissement en Suisse, les 20% du traitement assuré.
Avoir de libre passage non transféré	⁹ Si un assuré dispose d'un avoir de libre passage qui ne devait pas être transféré à la Caisse selon les articles 3 et 4 alinéa 2bis LFLP, le montant maximal de l'achat est diminué de ce montant.
Contribution de l'employeur	¹⁰ L'employeur peut contribuer à un rachat.

C. Prestations de retraite

Art. 13 Rente de retraite

Droit ¹ Le droit à la rente de retraite prend naissance au jour de la retraite et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Retraite anticipée et ajournée ² Dès l'âge de 58 ans révolus l'assuré peut prétendre aux prestations de retraite anticipée. En cas de maintien des rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de retraite en accord avec l'employeur, l'assuré peut ajourner les prestations de retraite jusqu'à la fin des rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Retraite partielle ³ En cas d'arrêt partiel de l'activité lucrative dès l'âge de 58 ans, l'assuré peut demander une retraite partielle correspondante, dans la mesure où le traitement annuel assuré correspondant est réduit d'au minimum 40%, mais au moins de 30% d'une activité à 100%. Pour la part du traitement assuré correspondant au traitement effectivement réalisé, l'assuré est traité comme un assuré actif. Restent réservées les dispositions de l'article 8 alinéa 7 concernant le maintien du traitement assuré après l'âge de 58 ans.

Montant ⁴ Le montant de la rente annuelle de retraite totale ou partielle résulte de la conversion du capital retraite ou du capital de retraite partielle en rente au taux de conversion défini dans la table suivante :

Age révolu	Taux de conversion	Age	Taux de conversion	Age	Taux de conversion
58	5.64%	63	6.32%	68	7.24%
59	5.76%	64	6.47%	69	7.47%
60	5.89%	65	6.64%	70	7.72%
61	6.03%	66	6.82%		
62	6.17%	67	7.02%		

L'âge à la retraite est l'âge atteint au courant du mois avant le début de la rente de retraite. Le taux de conversion est interpolé linéairement au mois pour des âges intermédiaires.

Invalidité et retraite ⁵ En cas d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite durant la période de prolongation de l'activité lucrative, il n'y a aucun droit à des prestations d'invalidité. Les prestations de retraite sont dans ce cas versées.

Décès durant l'ajournement de la rente ⁶ En cas de décès durant l'ajournement de la retraite, les rentes de survivant sont basées sur la rente de retraite acquise à cette date.

Art. 14 Option capital

Prélèvement en capital du capital épargne	¹ L'assuré peut demander une partie de sa prestation sous forme de capital, limitée à maximum 25% du capital épargne. Un tel prélèvement de capital entraîne une réduction correspondante de la rente de retraite et des prestations coassurées.
Déclaration écrite	² Une déclaration écrite correspondante doit être soumise à la caisse au plus tard six mois avant d'atteindre l'âge de retraite ou six mois avant une éventuelle retraite anticipée. Une telle demande est irrévocable.
Accord du conjoint	³ Si l'assuré est marié, la demande ne sera pas valable sans l'accord écrit du conjoint. La Caisse peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.
Restrictions	⁴ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le prélèvement en capital n'est possible que si la personne assurée a annoncé par écrit la demande de prélèvement en capital avant la survenance de l'incapacité de gain.

Art. 15 Rente-pont AVS

Droit	¹ L'assuré qui bénéficie d'une rente de retraite a droit à une rente pont AVS. Il peut y renoncer en adressant une déclaration écrite à la Caisse au plus tard avant le départ à la retraite.
Début / fin	² La rente-pont AVS est versée à partir du même moment que la rente de retraite. Elle s'éteint lorsque l'âge ordinaire de la retraite AVS est atteint, au début du paiement d'une rente par l'AI ou si la personne assurée décède.
Montant	³ Le montant maximum de la rente-pont correspond à la rente AVS maximale simple de l'année où l'assuré est mis à la retraite. En cas de retraite partielle, le montant maximum est réduit proportionnellement. Si le capital épargne de l'assuré n'atteint pas le capital épargne accumulable pendant les 20 années avant l'âge de la retraite selon l'annexe 6, la rente-pont est réduite proportionnellement. L'annexe 6 indique le capital épargne réglementaire nécessaire pour avoir droit à la rente pont AVS maximale à la retraite ordinaire, anticipée ou ajournée.
Retraite anticipée	⁴ En cas de retraite anticipée, le montant maximal de la rente pont AVS ne peut dépasser la somme des rentes pont AVS annuelles auxquelles l'assuré pourrait prétendre pour la période allant de l'âge ordinaire de la retraite selon l'article 5 à l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, répartie sur la durée séparant la mise au bénéfice de la rente pont AVS de l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS.
Compensation	⁵ Cette prestation est compensée immédiatement à raison de 50% par une retenue viagère opérée sur la rente de retraite selon l'article 13 sauf pour la part de la rente pont financée par l'assuré selon l'article 12. L'annexe 5 donne le facteur de réduction. Au décès d'un bénéficiaire de rente à qui une rente pont AVS était ou avait été versée, les éventuelles rentes dues aux survivants conformément au présent règlement sont calculées sur la base de la rente de retraite effectivement servie, c'est-à-dire réduite selon l'alinéa précédent.

Participation de l'employeur ⁶ Le dernier employeur participe aux coûts liés à la rente pont AVS à raison de 50% des montants non financés versés au bénéficiaire. Le versement de sa part s'effectue sur la base de la facture établie par la Caisse.

Rente AI avec effet rétroactif ⁷ Si le bénéficiaire de rente pont perçoit une rente AI avec effet rétroactif, il doit restituer à la caisse les rentes pont AVS non financées par lui-même et perçues durant la période comprise entre le début de son droit à la rente AI et la date à laquelle le versement de la rente pont AVS est supprimé ou réduit. La compensation de la rente calculée selon l'alinéa 5 est alors réduite proportionnellement du montant restitué à la Caisse. Le paiement de la rente de retraite peut être suspendu jusqu'à concurrence du montant dû si le bénéficiaire se soustrait à l'obligation de rembourser.

Art. 16 Rente d'enfant de retraité

Droit ¹ Les bénéficiaires d'une rente de retraite ont droit à des rentes d'enfant de retraité pour chaque enfant qui à leur décès pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon article 22.

Début/fin ² Le versement de la rente d'enfant de retraité débute en même que le versement de la rente de retraite. Elle s'éteint en même temps que la rente de retraite, mais au plus tard lorsque le droit mentionné à l'alinéa 1 s'éteint.

Montant ³ La rente annuelle d'enfant de retraité se monte à 15% de la rente de retraite en cours pour chaque enfant en droit de la recevoir.

D. Prestations en cas d'invalidité

Art. 17 Rente d'invalidité

Droit ¹ Ont droit à une rente d'invalidité les assurés reconnus invalides par l'AI dans la mesure où ils étaient assurés dans la Caisse lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité.

Degré d'invalidité ² Le degré d'invalidité relatif à l'activité lucrative reconnue par l'AI est déterminant pour les prestations de la Caisse.

La Caisse alloue les rentes d'invalidité suivantes :

Degré d'invalidité	rente
de 20 à 29%	20%
de 30 à 39%	30%
de 40 à 49%	40%
de 50 à 59%	50%
de 60 à 69%	75%
de 70 à 100%	100%

Début ³ La rente d'invalidité est versée à partir du début du droit à la rente de l'AI, mais au plus tôt après la cessation du paiement du traitement ou l'épuisement d'éventuelles prétentions à des indemnités journalières découlant de l'assurance pour perte de gain, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.

Fin ⁴ La rente d'invalidité est versée aussi longtemps que persiste et dans la mesure du droit à la rente AI, mais au plus tard toutefois jusqu'à ce que l'âge de retraite ordinaire soit atteint, ou jusqu'au décès. A l'âge ordinaire de la retraite la rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite définie à l'article 13.

Montant ⁵ En cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité annuelle correspond à 60% du traitement annuel assuré.

Invalidité partielle ⁶ L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité est traité comme suit :

- un assuré invalide pour la part du traitement assuré en vigueur au début de l'incapacité de travail correspondant au taux de la rente d'invalidité servie par la Caisse ;
- un assuré actif pour la part du traitement assuré correspondant au traitement réalisé.

Libération du paiement des cotisations ⁷ En cas d'invalidité, l'assuré est libéré du paiement des cotisations depuis le début des prestations d'invalidité de la Caisse, compte tenu du degré d'invalidité. Ces cotisations sont prises en charge par la Caisse.

Bonifications d'épargne avant la naissance du droit aux prestations

⁸ Si la fin des rapports de travail intervient avant le début du versement de la rente d'invalidité, l'assuré peut choisir, pendant la durée qui sépare la fin du versement du traitement ou des indemnités qui le remplacent du début des prestations d'invalidité de la Caisse, de payer les cotisations épargne selon l'article 9 alinéas 7 et 10 (cotisations de l'assuré et de l'employeur). En cas de non-paiement des cotisations épargne entre le moment de la fin des rapports de travail et le début du droit à la rente d'invalidité, les bonifications d'épargne selon l'article 10 alinéa 3 ne sont pas créditées pendant cette période.

Art. 18 Rente provisoire et avance de la rente à verser par l'AI

Droit

¹ L'assuré qui a déposé une demande de rente AI peut demander à la Caisse l'allocation d'une rente provisoire selon le barème de l'article 17 alinéa 2 et d'une avance de la rente à verser par l'AI.

Il n'y a aucun droit à une rente provisoire et à une avance de la rente à verser par l'AI aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou les indemnités journalières de l'assurance pour perte de gain, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins, ou des indemnités journalières de l'AI.

La rente provisoire et l'avance de la rente AI sont allouées dans tous les cas au plus tôt 12 mois après le début de l'incapacité de travail.

La rente provisoire et l'avance de la rente AI sont versées au plus tard jusqu'à notification de la décision de l'AI.

La décision portant sur l'octroi d'une rente provisoire et d'une avance de la rente AI est prise par la direction de la Caisse qui se prononce en se référant au degré d'incapacité de travail fixé par le médecin conseil et au degré d'incapacité de gain de l'intéressé.

Montant

² Le montant de l'avance de la rente AI est égal à 80% de la rente présumée.

Cession des droits

³ L'assuré cède ses droits à la Caisse, autorisant celle-ci à demander à l'AI le remboursement des montants avancés dès le début du droit à la rente AI. Si l'assuré refuse cette cession, le droit à la rente provisoire et à l'avance de la rente AI n'est pas reconnu.

Il s'engage également à restituer tout ou partie de l'avance de la rente à verser par l'AI lorsque cette dernière décide un degré d'invalidité inférieur à celui retenu par la Caisse lors de l'octroi de l'avance de rente AI. Si l'assuré refuse de s'engager à restituer, le droit à la rente provisoire et à l'avance de la rente AI n'est pas reconnu.

Art. 19 Rente d'enfant d'invalidité

Droit

¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à des rentes d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui à leur décès pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'article 22.

Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Début/fin	² La rente d'enfant d'invalidé est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque prend fin la rente d'invalidité qui en forme la base, mais au plus tard lorsque le droit mentionné à l'alinéa 1 s'éteint.
Montant	³ La rente d'enfant d'invalidé annuelle totale s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité assurée. En cas d'invalidité partielle, la rente d'enfant d'invalidé est proportionnelle au degré d'invalidité selon l'article 17 alinéa 2.

E. Prestations en cas de décès

Art. 20 Rente de conjoint

Droit	¹ Le conjoint d'une personne assurée décédée ou d'un rentier a droit à une rente de conjoint dans la mesure où : a. il doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants ou b. il a 40 ans révolus et le mariage a duré au moins deux ans.
Allocation	² Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une allocation unique de trois rentes annuelles de conjoint si le mariage a duré trois ans au moins. Dans le cas contraire, l'allocation est calculée proportionnellement à la durée du mariage exprimée en mois.
Début/fin	³ Le droit à une rente de conjoint commence le mois pour lequel le traitement, resp. la rente de la personne assurée décédée n'est plus versée pour la première fois. Il s'éteint au décès du conjoint survivant ou au remariage du conjoint survivant.
Montant	⁴ La rente de conjoint annuelle s'élève, si la personne assurée décède avant la retraite, à 60% de la rente d'invalidité assurée ou en cours, mais au maximum à 60% de la rente de retraite projetée. En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, la rente annuelle de conjoint s'élève à 60% de la rente de retraite en cours.
Réductions de rentes	⁵ Si l'âge du conjoint survivant est de plus de quinze ans inférieur à celui de la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 2% de la rente de conjoint entière pour chaque année entière ou fraction d'année dépassant la différence de quinze ans, mais de 30% au maximum.
Partenariat enregistré	⁶ Le partenariat enregistré selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe est traité de manière identique au mariage. Les dispositions de ce règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent de manière analogue au partenariat enregistré de personnes assurées vivantes.

Art. 21 Rente du conjoint divorcé

Droit	¹ Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint, sous réserve de l'alinéa 2, à hauteur de la rente de veuve ou de veuf LPP, dans la mesure où : a. une rente ou une indemnité en capital lui a été accordée dans le jugement de divorce pour une rente viagère et b. le mariage a duré au moins 10 ans
Réduction	² Les prestations sont réduites du montant dont elles dépassent, additionnées aux prestations des autres assurances, notamment l'AVS et l'AI, le droit découlant du jugement de divorce.

Art. 22 Rente d'orphelin

- Droit** ¹ Des rentes d'orphelins sont dues aux enfants d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire de rente décédé,
- Sont considérés comme enfants d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire de rente :
- a. les enfants issus d'un mariage contracté par l'assuré actif ou le bénéficiaire de rente,
 - b. les enfants dont la filiation à l'égard de l'assuré actif ou du bénéficiaire de rente résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement.
 - c. les enfants à l'entretien desquels l'assuré actif ou le bénéficiaire de rente contribue, ou contribuait au jour de son décès, pour une part prépondérante.
- Début/fin** ² Le droit naît au décès de la personne assurée, mais au plus tôt à la cessation du paiement du traitement. Il s'éteint au décès ou à l'accomplissement de la 18^{ème} année des orphelins.
- Cas particuliers** ³ Les rentes d'orphelins sont versées également après l'accomplissement de la 18^{ème} année, mais au plus tard jusqu'à l'accomplissement de la 25^{ème} année, dans les cas suivants :
- a. à des enfants se trouvant en formation et n'exerçant aucune activité lucrative principale;
 - b. à des enfants invalides qui sont invalides à leur 18^{ème} anniversaire jusqu'à l'obtention de la capacité de gain. La rente à laquelle ont droit les enfants invalides est mesurée en tenant compte du degré d'invalidité de l'enfant (échelonnement analogue à celui selon l'article 17 alinéa 2).
- Le montant annuel de la rente d'enfant est toutefois réduit à due concurrence si, et dans la mesure où, le revenu d'une activité lucrative d'un enfant de plus de 18 ans excède la limite mentionnée dans l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam).
- Montant** ⁴ La rente annuelle d'orphelin s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité assurée ou en cours, ou à 20% de la rente de retraite en cours.

Art. 23 Capital au décès

- Droit** ¹ Au décès d'un assuré actif, il naît un droit à un capital au décès.

Clause bénéficiaire

² Les bénéficiaires sont, indépendamment du droit de succession, les survivants dans l'ordre suivant:

- a. le conjoint de l'assuré décédé; à défaut,
- b. les personnes à charge de l'assuré décédé ; à défaut ;
- c. la personne qui a formé avec l'assuré décédé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans précédant son décès, pour autant que l'assuré ait annoncé cette personne à la Caisse par écrit et de son vivant ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; à défaut,
- d. les enfants de l'assuré décédé, à défaut,
- e. les héritiers légaux de la deuxième parentèle.

La répartition entre les différents bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

Montant

³ Pour les bénéficiaires selon les points a) à d) de l'alinéa précédent le capital au décès correspond au solde du capital épargne à la date du décès après la déduction de la valeur actuelle des prestations payées par la Caisse. Pour les autres bénéficiaires il correspond à 50% du capital épargne.

F. Prestations en cas de sortie

Art. 24 Échéance de la prestation de libre passage

Echéance	¹ Lorsque le salaire minimum selon l'article 2 LPP n'est plus atteint ou si les rapports de service prennent fin avant la survenance d'un cas de prévoyance, sans que des prestations soient dues en vertu du présent règlement, la personne assurée quitte la Caisse à la fin du dernier jour pour lequel il existe une obligation de payer le traitement, et la prestation de libre passage est due.
Intérêt moratoire	² A partir du premier jour après le départ de la Caisse, la prestation de libre passage doit être dotée d'un intérêt au taux LPP. Si la Caisse ne paie pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu les instructions de virement nécessaires, un intérêt moratoire doit être payé à partir de la fin de ce délai.
Préséance des prestations de retraite	³ En cas de départ après l'ouverture du droit à la retraite anticipée selon l'article 13, l'assuré a droit à la prestation de retraite en lieu et place de la prestation de libre passage, à moins que la prestation de libre passage ne soit transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, à une institution de libre passage pour une personne inscrite au chômage ou si l'assuré assume une activité indépendante à titre principal et n'est plus assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire.

Art. 25 Montant de la prestation de libre passage

Types de calcul	¹ La prestation de libre passage est calculée selon les articles 15, 17 et 18 LFLP. La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison des types de calcul suivants.
Capital épargne	² Capital épargne au sens de l'article 15 LFLP : La prestation de libre passage correspond au capital épargne disponible à la date de la sortie.
Montant minimum	³ Montant minimum au sens de l'article 17 LFLP: La prestation de libre passage correspond, sous réserve de l'article 45 alinéa 4, à la somme résultant: <ul style="list-style-type: none">a. des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat avec intérêt. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP, ainsi queb. les cotisations d'épargne versées par la personne assurée, intérêts compris, plus un supplément de 4% par année d'âge à partir de 20 ans, mais au maximum de 100%. Le taux d'intérêt correspond au taux LPPc. sous déduction des retraits pour l'encouragement à la propriété du logement ou des transferts suite au divorce.
Avoir de vieillesse LPP	⁴ Avoir de vieillesse selon l'article 18 LFLP: La prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP à la date de sortie.

Art. 26 Affectation de la prestation de libre passage

Nouvelle institution de prévoyance ¹ La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Compte / police de libre passage ² Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre :

a. l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation de libre passage dont les fonds sont placés conformément aux exigences légales;

b. l'établissement d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance remplissant les exigences légales.

Obligation de communiquer ³ Si l'assuré ne fournit pas les informations nécessaires relatives à l'affectation de sa prestation de libre passage, la prestation de libre passage avec intérêts est transférée à l'institution supplétive, au plus tôt après 6 mois et au plus tard à l'expiration de deux ans à compter du cas de libre passage.

Versement en espèces ⁴ A la demande de la personne sortante, la prestation de libre passage est versée en espèces lorsque:

a. elle quitte définitivement la Suisse. En cas de départ pour un pays membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège et si elle continue à être soumise à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et de l'invalidité selon les dispositions légales de ces pays, seule la part surobligatoire de sa prestation de libre passage peut être versée en espèces ; en cas de départ pour le Liechtenstein, le versement en espèces de la part obligatoire est interdit;

b. elle assume une activité lucrative indépendante à titre principal et n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire;

c. la prestation de libre passage est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.

Signature du conjoint ⁵ Si la personne assurée sortante est mariée, le versement en espèces n'est admis que si le conjoint y a donné son accord par écrit. La Caisse peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.

Art. 27 Survenance d'un événement assuré après la sortie

Responsabilité ultérieure ¹ Si la Caisse doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle ait transféré la prestation de libre passage, celle-ci doit être remboursée dans l'étendue des prestations de survivants ou d'invalidité à verser.

Réduction ² A défaut du remboursement, les prestations sont réduites en conséquence. La rente d'invalidité n'est pas modifiée ; en revanche la rente de retraite qui suit la rente d'invalidité à l'âge ordinaire de la retraite est fixée en conséquence.

La rente de conjoint survivant est réduite. La réduction correspond à la conversion du montant non remboursé en rente selon les bases techniques de la Caisse.

G. Divorce et financement de la propriété du logement

Art. 28 Divorce

Transfert	¹ En cas de divorce, basé sur un jugement de tribunal, si une partie de la prestation de libre passage d'une personne assurée est transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, le capital épargne est réduit en conséquence.
Réduction de l'avoir de vieillesse LPP	² L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement selon le rapport entre le versement effectué et la prestation de libre passage au moment du retrait.
Nouveau rachat	³ Après le transfert d'une part de la prestation de libre passage suite au divorce l'assuré peut effectuer un rachat à hauteur de la prestation de sortie transférée et du rachat maximal possible.
Utilisation	⁴ S'il est attribué à une personne assurée, sur la base d'un jugement de tribunal, une partie de la prestation de libre passage de son conjoint divorcé, ce montant est traité comme une prestation de sortie apportée.

Art. 29 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement

Versement anticipé ou mise en gage	¹ L'assuré actif peut faire valoir tous les cinq ans, mais au plus tard jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, un montant (minimum CHF 20'000) pour la propriété d'un logement destiné à son propre usage comme résidence principale (acquisition et construction de propriété de logement, participation à la propriété de logement ou remboursement de prêts hypothécaires). L'assuré peut aussi mettre en gage pour le même usage ce montant ou son droit à la prestation de prévoyance.
Montant	² L'assuré peut prélever ou mettre en gage, jusqu'à sa 50ème année, un montant à concurrence de sa prestation de libre passage. Une fois qu'il a dépassé les 50 ans, il ne peut plus recourir qu'au maximum à la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou à la moitié de la prestation de libre passage au moment du prélèvement.
Obligation d'information	³ L'assuré peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour la propriété du logement ainsi que la réduction de prestations liée à un tel prélèvement. La Caisse attire l'attention de la personne assurée sur la possibilité de couverture du risque, sur les lacunes de prévoyance qui se produisent ainsi que sur l'assujettissement à l'impôt.
Documents	⁴ L'assuré qui fait usage du prélèvement anticipé ou de la mise en gage doit présenter tous les documents requis qui justifient de manière conforme à la loi l'acquisition ou la construction de propriété du logement, la participation à la propriété du logement ou le remboursement de prêts hypothécaires. Pour les assurés mariés, l'accord écrit du conjoint est nécessaire. La Caisse peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.
Information de la Caisse	⁵ Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.

Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Consentement du créancier gagiste	⁶ Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces, le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cas du divorce.
Remboursement facultatif	⁷ L'assuré actif peut, jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire rembourser tout ou partie du montant prélevé par anticipation (montant minimum CHF 20'000).
Obligation de remboursement	⁸ Lorsque le logement en propriété est vendu ou que des droits sont concédés sur celui-ci, qui sont équivalents économiquement à une aliénation, le prélèvement anticipé doit être remboursé par la personne assurée. L'obligation de remboursement ne s'applique pas à moins de trois ans de l'âge ordinaire de retraite.
Priorités	⁹ Si les liquidités de la Caisse sont mises en danger par des versements anticipés, la Caisse peut différer le traitement des demandes. La direction de la Caisse définit en pareil cas un ordre de priorité pour le traitement des demandes.
Découvert	¹⁰ En cas de découvert, la Caisse peut restreindre le versement du prélèvement anticipé dans le temps et limiter le montant, ou le refuser entièrement si le versement anticipé sert au remboursement de prêts hypothécaires. Elle informe la personne assurée de la durée et de l'étendue de cette mesure.
Droits et taxes	¹¹ La Caisse peut demander à l'assuré, pour le traitement de la demande de versement anticipé ou de mise en gage, une contribution pour les frais administratifs de CHF 400 au maximum. Les droits, taxes et autres coûts supplémentaires occasionnés par la mise en gage ou le versement anticipé sont à la charge de l'assuré.
Effets	¹² Un prélèvement anticipé ou une réalisation de gage entraîne une réduction du capital épargne et le cas échéant également une réduction des prestations de décès (p.ex. de la rente de conjoint).
Réduction de l'avoir de vieillesse LPP	¹³ L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement selon le rapport entre le versement effectué et la prestation de libre passage au moment du retrait.
Dispositions légales	¹⁴ Demeurent réservées les dispositions légales concernant l'encouragement à la propriété du logement.

H. Dispositions supplémentaires sur les prestations

Art. 30 Coordination des prestations de prévoyance

Réduction des prestations

¹ Les prestations selon le présent règlement sont réduites dans la mesure où, additionnées à d'autres revenus imputables, elles dépassent 90% du traitement annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité. Les prestations suivantes des tiers sont prises en compte:

- a. de l'AVS/AI,
- b. de l'assurance accidents obligatoire,
- c. de l'assurance militaire,
- d. des assurances sociales suisses et étrangères,
- e. d'une autre institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur,
- f. d'institutions de libre passage (polices et comptes de libre passage).

Le revenu brut provenant de l'activité lucrative d'un assuré invalide ou le revenu pouvant encore être raisonnablement réalisé sont également pris en compte.

Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes selon les bases techniques de la Caisse.

Prise en compte

² Les rentes d'enfants et d'orphelins de l'AVS/AI sont entièrement imputées. Les allocations pour impotents et atteintes à l'intégrité, les prestations pour tort moral et les prestations analogues ne sont pas imputées.

Faute grave

³ Si d'autres institutions d'assurance réduisent ou refusent leurs prestations pour faute grave de l'ayant droit, le calcul de surassurance tient compte des prestations non réduites.

Date déterminante

⁴ La date déterminante pour le calcul des prestations est celle du droit aux prestations. La Caisse réexamine périodiquement les conditions et l'étendue d'une modification et adapte ses prestations si la situation change de manière significative.

Réduction proportionnelle des prestations

⁵ Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

Réduction des prestations de retraite

⁶ Les mêmes dispositions s'appliquent aux prestations de retraite tant que les prestations de l'assurance accident ou militaire sont versées. Dans ce cas on tient également compte des rentes d'enfants de retraité.

Art. 31 Faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit

Réduction des prestations

¹ Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, les prestations de la Caisse sont réduites dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

Art. 32 Subrogation

Subrogation ¹ Dès la survenance d'un cas d'assurance, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires conformément au règlement contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Pour les prestations subobligatoires, la Caisse demandera à l'assuré la cession exigée ci-avant. Les détails sont réglés à l'article 27 OPP 2.

Suspension du paiement des prestations ² La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée à l'alinéa 1 n'est pas intervenue.

Art. 33 Cession, mise en gage et compensation

Cession / mise en gage ¹ Le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage, ni cédé avant l'échéance ; les dispositions de l'article 29 demeurent réservées.

Compensation ² Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances cédées à la Caisse que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du traitement.

Art. 34 Obligation d'avancer les prestations

Obligation d'avancer les prestations ¹ La Caisse peut être tenue de verser une rente d'invalidité préalable limitée aux exigences minimales de la LPP si l'institution débitrice des prestations ne s'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Caisse. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Caisse n'est pas tenue de verser des prestations, elle exige auprès de l'institution débitrice la restitution des prestations avancées.

Art. 35 Droit au remboursement des prestations

Droit au remboursement ¹ Les prestations versées à tort peuvent faire l'objet d'une demande en restitution. Le droit au remboursement se prescrit à l'expiration d'une année après que l'institution de prévoyance ayant droit en a eu connaissance, mais au plus tard après l'expiration de cinq ans à compter du versement de la prestation. Si le droit au remboursement découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.

Remboursement de la créance d'un bénéficiaire de rente ² Si la Caisse peut faire valoir une créance à l'égard d'un bénéficiaire de rente, elle peut la compenser en capital, intérêts et frais, avec la prestation due.

Art. 36 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

Adaptation des rentes	¹ Une adaptation des rentes en cours au renchérissement est de la compétence du comité qui dans sa décision se base sur la situation financière de la Caisse et sur la directive relative à l'utilisation des excédents fixée dans le règlement ad hoc.
Rentes obligatoires	² Les prestations minimales LPP pour les rentes d'invalidité et survivants, dont la durée de validité a dépassé trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de la retraite LPP selon instruction du Conseil fédéral. L'adaptation au renchérissement est considérée comme effectuée lorsque et aussi longtemps que les prestations en vertu du présent règlement dépassent les prestations LPP.
Comptes annuels	³ Les décisions du Comité prises en conformité de l'alinéa 1 sont commentées dans le rapport annuel.

Art. 37 Dispositions communes

Prestations minimales	¹ La Caisse garantit en tout cas les prestations minimales selon la LPP.
Obligation du bénéficiaire	² La Caisse peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à une prestation ; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
Mode de versement	³ Les rentes sont versées mensuellement au plus tard à la fin du mois sur le compte bancaire ou postal en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne indiqué à la Caisse.
Extinction du droit à la rente	⁴ La rente est versée entièrement pour le mois durant lequel le droit à la rente s'éteint.
Versement unique	⁵ Une rente est remplacée par une indemnité en capital équivalente (capitalisation de la rente) lorsque la rente de retraite ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint inférieure à 6% et la rente d'enfant inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.
Versement des capitaux	⁶ Les capitaux sont versés dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine ; l'article 24 concernant la prestation de libre passage est réservé.
Prescription	⁷ Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.
Lieu d'exécution	⁸ Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Les prestations sont payées en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire.
Intérêt moratoire	⁹ Pour tout retard dans le paiement des montants échus dus par l'assuré, le bénéficiaire de rente, l'employeur ou la Caisse, le taux d'intérêt applicable est de 5% l'an de l'échéance, à l'exception des prestations de libre passage. Dans ce cas l'intérêt moratoire est égal au taux fixé à cet effet par le Conseil fédéral.

Art. 38 **Lacunes du règlement, litiges**

Version ¹ Le texte français du règlement fait foi.

Lacunes ² Le Comité règle chaque cas individuel conformément au but de la Caisse et à la loi, dans la mesure où ce règlement ne contient aucune disposition au sujet du cas en question.

Litiges ³ Tout litige au sujet de l'interprétation ou de l'application de ce règlement est du ressort du Tribunal cantonal des assurances.

Art. 39 **Limitation de responsabilité**

Limitation de ¹ Les créances envers la Caisse ne peuvent pas dépasser les prestations de responsabilité risque échues ainsi que l'avoir individuel effectif disponible issu du capital épargne et des comptes séparés.

Préséance de la ² Les prescriptions impératives de la LPP priment sur les dispositions du LPP présent règlement. Toutefois, si la Caisse pouvait supposer de bonne foi que l'une de ses dispositions réglementaires est en harmonie avec la loi, celle-ci n'est pas applicable rétroactivement.

Art. 40 **Liquidation partielle**

Droit ¹ Si les circonstances l'exigent la Caisse peut être partiellement liquidée. La liquidation partielle intervient en conformité avec la loi et le règlement de liquidation partielle.

I. Organisation, contrôle, surveillance et information

Art. 41 Organes de la Caisse, contrôle, surveillance

Organes

¹ Les organes de la Caisse sont :

- a) le Comité ;
- b) l'assemblée des délégués ;
- c) la direction ;
- d) l'organe de contrôle.

Comité

² Le comité est composé de dix membres, de manière paritaire.

La durée du mandat est de quatre ans. Le mandat des membres élus en cours de période court jusqu'à la fin de la période de fonction.

Le comité se constitue lui-même ; il élit notamment son président. Il peut s'assurer le concours d'experts et instituer des commissions dont les membres ne sont pas tenus de faire partie du comité.

Tâches du comité

³ Le comité exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion. Il a, par ailleurs, les tâches inaliénables suivantes dans le cadre posé par la LPP et la LIEP :

- a) définir le système de financement;
- b) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c) édicter et modifier les règlements ;
- d) établir et approuver les comptes annuels ;
- e) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
- f) définir l'organisation ;
- g) organiser la comptabilité ;
- h) approuver les comptes et le rapport annuel ;
- i) définir le cercle des assurés et garantir leur information ;
- j) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur ;
- k) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion ;

Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Tâches du comité	<ul style="list-style-type: none">l) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de contrôle ;m) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel ;n) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;o) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long terme entre la fortune placée et les engagements ;p) définir les conditions applicables au rachat ;q) définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs que l'Etat. <p>Il règle pour le surplus toutes questions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.</p> <p>Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, l'objet est reporté pour complément d'étude. Si l'égalité demeure, la question sera réglée par une voie d'arbitrage simple et rapide à déterminer par le comité.</p>
Assemblée des délégués	<p>⁴ L'assemblée des délégués se compose des représentants des assurés (actifs et rentiers).</p> <p>L'assemblée des délégués est élue par les assurés ou les associations du personnel et de retraités pour une durée de quatre ans.</p> <p>Un règlement du comité fixe la procédure d'élection, le nombre des membres et l'organisation de l'assemblée.</p>
Tâches de l'assemblée des délégués	<p>⁵ L'assemblée des délégués élit les représentants des assurés au comité.</p> <p>L'assemblée des délégués :</p> <ul style="list-style-type: none">a) est consultée lors de l'élaboration du règlement fixant son organisation et le mode d'élection de ses membres ;b) prend connaissance du rapport et des comptes annuels, ainsi que du rapport remis par l'organe de contrôle et par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ;c) émet des propositions sur toutes les questions concernant la Caisse ;d) est informée chaque année du déroulement des affaires par le comité et la direction.
Direction	<p>⁶ La direction traite les affaires courantes et participe avec voix consultative à toutes les séances du comité et des commissions, ainsi qu'à l'assemblée des délégués.</p> <p>Un règlement édicté par le comité fixe les tâches et attributions de la direction.</p>
Organe de révision	<p>⁷ Le comité charge un organe de contrôle de la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et du placement des biens. Celui-ci dresse des comptes rendus écrits du résultat de sa vérification.</p>

Expert ⁸ L'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement :

- a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Compétence du Conseil d'Etat ⁹ Le Conseil d'Etat est compétent notamment pour :

- a) désigner les représentants de l'Etat au sein du comité ;
- b) surveiller, par le département chargé des finances, le respect de l'équilibre financier à long terme ainsi que le respect du plan de financement prévu à l'article 72a alinéa 1 de la LPP ;
- c) prendre connaissance des comptes et des rapports annuels.

Art. 42 Comptes et placements

Comptes annuels ¹ Les comptes annuels sont clôturés chaque 31 décembre et sont présentés conformément aux dispositions légales.

Politique de placement ² La Caisse place ses avoirs en tenant compte des exigences de la LPP. Elle veille notamment à ce que :

- a) la sécurité de placement soit garantie ;
- b) les placements produisent un rendement adapté aux conditions du marché ;
- c) la répartition des risques soit équilibrée ;
- d) le volume des liquidités soit suffisant.

La politique de placement est de la compétence du comité. Ce dernier peut déléguer une partie de ses pouvoirs à la commission de placement ou à la direction.

Le comité édicte :

- a) le règlement de placement ;
- b) tout autre règlement nécessaire à la mise en œuvre de la politique de placement.

Les attributions de la commission de placement et les règles de loyauté dans la gestion de fortune sont fixées dans le règlement de placement.

Art. 43 **Obligation d'informer et de renseigner**

Obligation de renseigner	¹ L'assuré et ses survivants doivent fournir sans délai à la Caisse des renseignements véridiques sur leur situation déterminante pour l'assurance et l'évaluation des prestations ainsi que sur d'éventuelles modifications et remettre les documents et justificatifs demandés à leurs frais.
Violation de l'obligation de renseigner	² Si l'assuré ne respecte pas son obligation de renseigner en ne communiquant pas ou faussement une atteinte existante à sa santé qu'il connaissait ou aurait dû connaître, la Caisse peut, dans un délai de 6 mois après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation de renseigner, émettre une réserve de prestation selon l'article 3. Si la Caisse est informée, après la survenance d'un cas de prévoyance, d'une violation de l'obligation de renseigner elle peut, dans un délai de 6 mois après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation de renseigner, refuser des prestations futures et demander le remboursement de prestations déjà versées, resp. limiter les prestations aux prestations minimales LPP.
Remboursement	³ La Caisse a le droit de suspendre la partie subobligatoire des prestations ou de demander la restitution des prestations versées à tort, augmentées des intérêts, si l'assuré ou un survivant n'a pas rempli son obligation de renseigner ou si le renseignement n'était pas véridique.
Obligation d'information	⁴ La Caisse informe les assurés chaque année des droits aux prestations, du traitement annuel assuré, des cotisations, de l'état du compte épargne, de l'organisation et du financement de la Caisse.
Informations sur demande	⁵ Si les assurés en font la demande, il y a lieu de leur remettre les comptes annuels et le rapport annuel, ainsi que des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul de la réserve mathématique, la formation de réserves et le degré de couverture. Les personnes assurées ont à tout moment le droit de soumettre au comité, verbalement ou par écrit, des suggestions, propositions et demandes concernant la Caisse.

Art. 44 **Obligation de garder le secret**

Obligation de garder le secret	¹ Les membres du comité ainsi que les personnes chargées de la gestion sont tenus au secret le plus strict au sujet des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité pour la Caisse. Cette obligation s'étend en particulier à la situation personnelle, financière et relative au contrat de travail des assurés, des membres de leur famille ainsi que de l'employeur.
Fin du mandat	² L'obligation de garder le secret persiste même au-delà de la démission, respectivement après la fin de l'activité.
Réserves	³ Les dispositions des articles 85b et 86a de la LPP demeurent réservées.

Art. 45 **Equilibre financier, mesures d'assainissement**

Degré de couverture ¹ Lorsqu'un taux de couverture initial au sens l'art. 72a al 1 lit b LPP n'est plus atteint, la Caisse doit prendre des mesures d'assainissement. La détermination de l'équilibre financier tient également compte des dispositions du règlement de financement relatives au taux de couverture selon l'article 44 de l'OPP 2.

Ecart du degré de couverture ² Un écart par rapport au taux de couverture initial limité dans le temps est admis si la Caisse prend des mesures pour y remédier dans un délai raisonnable.

Information ³ Si le taux de couverture tombe en dessous du degré initial, la Caisse doit informer l'autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et l'employeur et donner des renseignements sur les mesures prises.

Mesures ⁴ La Caisse doit remédier elle-même à l'écart du taux de couverture. Les mesures doivent être proportionnelles, adaptées à la situation financière et s'inscrire dans un concept global équilibré.

Les mesures possibles sont par exemple :

- la suspension ou la réduction du taux d'intérêt crédité sur les comptes épargne,
- la réduction des bonifications d'épargne sans modification du financement,
- la suspension des retraits pour logement,
- la perception de cotisations d'assainissement des salariés et de l'employeur. La cotisation d'assainissement de l'employeur doit toutefois être au moins aussi élevée que la totalité des cotisations d'assainissement des salariés,
- apports d'assainissement volontaires de l'employeur,
- ainsi que toute autre mesure respectant les exigences légales en la matière.

Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Caisse peut appliquer les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions légales:

- a. cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes, qui ne peuvent être prélevées que sur la partie de la rente résultant des indexations volontaires des dix dernières années. Les prestations minimales selon LPP ne doivent pas être diminuées;
- b. réduction du taux d'intérêt LPP sur la partie minimale du capital épargne selon la LPP.

Les cotisations d'assainissement du salarié ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant de la prestation de libre passage selon article 25 alinéa 3 (montant minimum).

Le montant des cotisations d'assainissement est défini par le comité et fixé dans un avenant au règlement.

J. Dispositions transitoires et finales

Art. 46 Garantie en faveur de la génération d'entrée

Garantie de la
rente de retraite
de l'ancien plan

¹ La Caisse garantit à tous les assurés la rente de retraite assurée au 31 décembre 2011 (montant nominal en francs) tenant compte du degré d'occupation actuel projeté à l'âge de retraite ordinaire.

La garantie tombe en cas de modification de la situation de l'assuré (changement du taux d'activité, retrait pour logement, baisse de traitement etc.) ou si la garantie selon alinéa 2 n'est pas financée.

Garantie partielle
de la rente
projetée

² Sous réserve de l'accord et du financement par l'employeur, la génération d'entrée définie pour les catégories 1 et 4 comme les assurés nés en 1963 et avant et pour les catégories 2 et 5 comme les assurés nés en 1965 et avant, bénéficie d'une compensation partielle ou totale de la rente de retraite projetée du plan en vigueur au 31 décembre 2011. La projection de la rente de retraite est basée sur les hypothèses indiquées en annexe 4.

La compensation totale correspond à une allocation supplémentaire de capital épargne nécessaire pour atteindre, avec les hypothèses fixées, dans le nouveau plan la rente de retraite projetée à l'âge de retraite ordinaire de l'ancien plan.

Le montant de l'allocation est déterminé au 31 décembre 2011 et est ensuite crédité sur le compte épargne de l'assuré concerné par tranche mensuelle jusqu'à la sortie ou à la retraite de l'assuré concerné, mais au maximum jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Une tranche mensuelle est déterminée pour la période allant du 1 janvier 2012 jusqu'à la fin du mois où il atteint l'âge de 58 ans révolus et une autre pour la période allant de l'âge de 58 ans révolus jusqu'à l'âge de retraite réglementaire. Ces tranches sont déterminées au 31 décembre 2011 de façon à garantir la prestation de retraite de l'ancien règlement selon l'échelle de garantie et sur la base des hypothèses de l'annexe 4.

En cas de retraite anticipée les tranches manquantes ne sont pas créditées

Garantie partielle de la rente projetée (suite)

La part de la compensation accordée dépend de l'âge de naissance ; le pourcentage est défini dans le tableau ci-après :

Catégories 1 et 4		Catégories 2 et 5	
Années de naissance	Compensation en %	Années de naissance	Compensation en %
1954 et avant	100.0%	1956 et avant	100%
1955	82.5%	1957	82.5%
1956	65.0%	1958	65.0%
1957	47.5%	1959	47.5%
1958	47.5%	1960	47.5%
1959	47.5%	1961	47.5%
1960	47.5%	1962	47.5%
1961	30.0%	1963	30.0%
1962	30.0%	1964	30.0%
1963	12.5%	1965	12.5%

Une allocation complémentaire est accordée aux assurés de la génération d'entrée afin de limiter la baisse de la rente de vieillesse projetée à l'âge ordinaire de retraite à un maximum de 7,5%. Le montant de l'allocation complémentaire est déterminé au 31 décembre 2011 et est crédité sur le compte épargne de l'assuré par tranches mensuelles, ceci au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de retraite. En cas de retraite anticipée les tranches manquantes ne sont pas créditées.

Pour les assurés ayant 58 ans révolus au 31 décembre 2011 la prestation de retraite immédiate de l'ancien plan est garantie.

Assurés actifs ayant dépassé l'âge de la retraite ordinaire

³ Dans les cas des assurés en activité ayant dépassé l'âge ordinaire de la retraite au 31.12.2011, la rente de retraite acquise à cette date est garantie. Lors du départ à la retraite, une rente supplémentaire calculée sur la base des bonifications d'épargne et intérêts crédités au capital épargne dès le 01.01.2012 s'y ajoute.

L'assuré a droit en tous les cas à la rente de retraite calculée sur la base du capital épargne, y inclus le capital initial selon l'article 47.

Pont AVS

⁴ Pour les assurés faisant partie de la génération d'entrée, le capital épargne réglementaire nécessaire mentionné à l'article 15 alinéa 3 est réduit de 10%.

Art. 47

Autres dispositions transitoires

Capital épargne initial

¹ La prestation de libre passage du plan en vigueur au 31 décembre 2011 est créditée sur le compte épargne pour chaque assuré actif. L'éventuel compte de retraite anticipée est transféré sur le capital de retraite anticipé.

Cas de prévoyance avant l'entrée en vigueur

² Pour les cas de prévoyance survenus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les rentes en cours continueront à être versées sans changement. Pour tous les nouveaux cas de prévoyance des assurés actifs le présent règlement est applicable.

Rappel des cotisations

³ Les rappels des cotisations en cours au 31.12.2011 restent dus.

Incapacité de travail et invalidité partielle existantes	⁴ Les prestations de décès et d'invalidité des personnes assurées au 31 décembre 2011 débutant après cette date sont basées sur les dispositions de ce règlement. Si le degré d'invalidité est augmenté après le 31 décembre 2011, les prestations en résultant nouvellement seront également déterminées selon le présent règlement.
Rentes de retraite pour bénéficiaires de rente d'invalidité	⁵ Le montant de la rente de retraite pour bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le cas de prévoyance est intervenu avant l'entrée en vigueur de ce règlement est calculé selon les dispositions du règlement en vigueur avant le 1 janvier 2012.
Assurés externes ayant plus de 57 ans	⁶ Les personnes encore assurés à titre individuel et considérées comme assurés externes au 31.12.2011 peuvent demeurer assurées, pour autant qu'elles aient atteint l'âge de 57 ans révolus à l'entrée en vigueur du présent règlement.
Affiliation des enseignants	⁷ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14.09.2011, les enseignants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré sont obligatoirement affiliés à la Caisse.
Primes de performance	⁸ Sous réserve de l'accord de l'employeur, pour les assurés qui au 31.12.1999 bénéficiaient d'une prime de performance assurée supérieure à 5%, la limite fixée à l'article 7 alinéa 1 n'est pas applicable aux primes de performance effectivement octroyées dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ces cas, le taux de prime valable au 31.12.1999 fait office de limite supérieure.

Art. 48 **Entrée en vigueur, modifications**

Entrée en vigueur	¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012.
Modifications	² Le règlement peut être modifié à tout moment par le comité dans le cadre des prescriptions légales. Les droits acquis des personnes assurées et des rentiers sont conservés dans tous les cas.
Règlements antérieurs	³ Le présent règlement remplace le règlement de base antérieur ainsi que les avenants y relatifs.

Le Comité

Sion, le 25 janvier 2012

K. Abréviations et définitions

LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales.
AVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants.
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité avec dispositions exécutoires.
Taux d'intérêt LPP	Taux d'intérêt pour l'intérêt servi sur l'avoir de vieillesse LPP (cf. annexe 4).
OPP2	Ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage).
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8, al. 1 LPGA).
AI	Assurance-invalidité fédérale.
LAM	Loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire avec toutes ses dispositions exécutoires.
Partenaire enregistré	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart).
Taux d'intérêt projeté	Taux d'intérêt appliqué à l'estimation du capital épargne de la personne assurée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le taux d'intérêt projeté n'est pas garanti.
Taux d'intérêt technique	Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt orienté long terme, qui est déterminant pour les calculs actuariels comme p.ex. le calcul du taux de conversion ainsi que des valeurs actuarielles des rentes (taux d'escompte pour les futurs paiements de rente) (cf. annexe 4).
Taux de conversion	Pourcentage réglementaire avec lequel est calculée, à la retraite, la rente payable à vie à partir du capital épargne disponible.
Accident	Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LGPA).
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents avec toutes ses dispositions exécutoires.
Assuré	Toute personne affiliée à la Caisse.
Assuré actif	Tout assuré qui a l'obligation de payer des cotisations
Bénéficiaire de rente	Toute personne au bénéfice d'une rente de la Caisse
Rentier	Toute personne au bénéfice d'une prestation de retraite ou d'invalidité de la Caisse
Taux d'intérêt moratoire	Taux d'intérêt selon l'art. 7 OLP (cf. annexe 4).

Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Cas de prévoyance	Retraite, décès ou invalidité, incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité.
LEPL	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

L. Annexes au règlement de prévoyance

Annexe 1 Rachat dans les prestations maximales

Le capital épargne maximal correspond au montant (en pourcentage du traitement annuel assuré) selon la table suivante. Le rachat maximal possible correspond à la différence entre le capital épargne maximal de la table et le capital épargne effectif.

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

Age	catégorie 1	catégorie 2	catégorie 4	catégorie 5
22	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
23	12.00%	15.10%	10.00%	12.50%
24	23.97%	30.17%	20.20%	25.25%
25	35.92%	45.20%	30.60%	38.26%
26	48.85%	61.21%	41.21%	51.53%
27	61.74%	77.17%	52.03%	65.06%
28	74.61%	93.11%	63.07%	78.86%
29	87.45%	109.01%	74.33%	92.94%
30	100.26%	124.87%	85.82%	107.30%
31	114.04%	141.70%	97.54%	121.95%
32	127.80%	158.50%	109.49%	136.89%
33	141.52%	175.26%	121.68%	152.13%
34	155.22%	191.98%	134.11%	167.67%
35	168.89%	208.67%	146.79%	183.52%
36	184.52%	227.32%	161.73%	201.69%
37	200.12%	245.93%	176.96%	220.22%
38	215.69%	264.50%	192.50%	239.12%
39	231.23%	283.03%	208.35%	258.40%
40	246.73%	301.52%	224.52%	278.07%
41	267.13%	325.55%	244.01%	301.13%
42	287.72%	349.81%	263.89%	324.65%
43	308.51%	374.31%	284.17%	348.64%
44	329.51%	399.04%	304.85%	373.11%
45	350.70%	424.01%	325.95%	398.07%
46	374.11%	451.23%	352.47%	428.53%
47	397.74%	478.70%	379.52%	459.60%
48	421.60%	506.45%	407.11%	491.29%
49	445.69%	534.47%	435.25%	523.62%
50	470.02%	562.75%	463.96%	556.59%
51	503.89%	601.28%	498.24%	595.22%
52	538.33%	640.45%	533.20%	634.62%
53	573.35%	680.28%	568.86%	674.81%
54	608.95%	720.78%	605.24%	715.81%
55	645.15%	761.95%	642.34%	757.63%
56	685.96%	807.82%	685.19%	805.28%
57	727.45%	854.45%	728.89%	853.89%
58	769.64%	901.86%	773.47%	903.47%
59	814.53%	952.07%	818.94%	954.04%
60	860.18%	1003.12%	865.32%	1005.62%
61	908.59%		912.63%	
62	957.81%		960.88%	

Exemple de calcul du rachat maximal

Assuré de 45 ans de la catégorie 1

Traitement assuré CHF 80'000

Capital épargne CHF 220'000

Rachat maximal CHF 60'560 calcul $350.7\% \times 80'000 - 220'000$

Annexe 2 Rachat de la rente viagère en cas de retraite anticipée

Le rachat maximal possible correspond au montant (en % du traitement annuel assuré) selon la table ci-dessous, réduit du capital épargne disponible pour le rachat de la retraite anticipée

Age	Catégorie 1				Catégorie 2	
	61 ans	60 ans	59 ans	58 ans	59 ans	58 ans
22	55.72%	113.50%	170.53%	228.14%	59.49%	119.50%
23	55.61%	113.27%	170.19%	227.68%	59.37%	119.26%
24	55.50%	113.04%	169.85%	227.22%	59.25%	119.02%
25	55.39%	112.81%	169.51%	226.77%	59.13%	118.78%
26	55.28%	112.58%	169.17%	226.32%	59.01%	118.54%
27	55.17%	112.35%	168.83%	225.87%	58.89%	118.30%
28	55.06%	112.13%	168.49%	225.42%	58.77%	118.06%
29	54.95%	111.91%	168.15%	224.97%	58.65%	117.82%
30	54.84%	111.69%	167.81%	224.52%	58.53%	117.58%
31	54.73%	111.47%	167.47%	224.07%	58.41%	117.34%
32	54.62%	111.25%	167.14%	223.62%	58.29%	117.11%
33	54.51%	111.03%	166.81%	223.17%	58.17%	116.88%
34	54.40%	110.81%	166.48%	222.72%	58.05%	116.65%
35	54.29%	110.59%	166.15%	222.27%	57.93%	116.42%
36	54.18%	110.37%	165.82%	221.83%	57.81%	116.19%
37	54.07%	110.15%	165.49%	221.39%	57.69%	115.96%
38	53.96%	109.93%	165.16%	220.95%	57.57%	115.73%
39	53.85%	109.71%	164.83%	220.51%	57.45%	115.50%
40	53.74%	109.49%	164.50%	220.07%	57.34%	115.27%
41	54.28%	110.58%	166.14%	222.27%	57.91%	116.42%
42	54.82%	111.69%	167.80%	224.49%	58.49%	117.58%
43	55.37%	112.81%	169.48%	226.73%	59.07%	118.76%
44	55.92%	113.94%	171.17%	229.00%	59.66%	119.95%
45	56.48%	115.08%	172.88%	231.29%	60.26%	121.15%
46	57.04%	116.23%	174.61%	233.60%	60.86%	122.36%
47	57.61%	117.39%	176.36%	235.94%	61.47%	123.58%
48	58.19%	118.56%	178.12%	238.30%	62.08%	124.82%
49	58.77%	119.75%	179.90%	240.68%	62.70%	126.07%
50	59.36%	120.95%	181.70%	243.09%	63.33%	127.33%
51	60.37%	123.01%	184.79%	247.22%	64.41%	129.49%
52	61.40%	125.10%	187.93%	251.42%	65.50%	131.69%
53	62.44%	127.23%	191.12%	255.69%	66.61%	133.93%
54	63.50%	129.39%	194.37%	260.04%	67.74%	136.21%
55	64.58%	131.59%	197.67%	264.46%	68.89%	138.53%
56	65.68%	133.83%	201.03%	268.96%	70.06%	140.88%
57	66.80%	136.11%	204.45%	273.53%	71.25%	143.28%
58	67.94%	138.42%	207.93%	278.18%	72.46%	145.72%
59	69.10%	140.77%	211.46%		73.69%	
60	70.27%	143.16%				
61	71.46%					

Annexe 2 suite

Age	Catégorie 4				Catégorie 5	
	61 ans	60 ans	59 ans	58 ans	59 ans	58 ans
22	22.56%	46.55%	70.85%	95.95%	24.68%	50.27%
23	23.24%	47.95%	72.98%	98.83%	25.42%	51.78%
24	23.94%	49.39%	75.17%	101.80%	26.18%	53.33%
25	24.66%	50.87%	77.42%	104.85%	26.97%	54.93%
26	25.40%	52.40%	79.74%	108.00%	27.78%	56.58%
27	26.16%	53.97%	82.13%	111.24%	28.61%	58.28%
28	26.94%	55.59%	84.59%	114.58%	29.47%	60.03%
29	27.75%	57.26%	87.13%	118.02%	30.35%	61.83%
30	28.58%	58.98%	89.74%	121.56%	31.26%	63.69%
31	29.44%	60.75%	92.43%	125.21%	32.20%	65.60%
32	30.32%	62.57%	95.20%	128.97%	33.17%	67.57%
33	31.23%	64.45%	98.06%	132.84%	34.16%	69.60%
34	32.17%	66.38%	101.00%	136.83%	35.18%	71.69%
35	33.14%	68.37%	104.03%	140.94%	36.24%	73.84%
36	34.13%	70.42%	107.15%	145.17%	37.33%	76.06%
37	35.15%	72.53%	110.36%	149.52%	38.45%	78.34%
38	36.20%	74.71%	113.67%	154.01%	39.60%	80.69%
39	37.29%	76.95%	117.08%	158.63%	40.79%	83.11%
40	38.41%	79.26%	120.59%	163.39%	42.01%	85.60%
41	39.56%	81.64%	124.21%	168.29%	43.27%	88.17%
42	40.75%	84.09%	127.94%	173.34%	44.57%	90.82%
43	41.97%	86.61%	131.78%	178.54%	45.91%	93.54%
44	43.23%	89.21%	135.73%	183.90%	47.29%	96.35%
45	44.53%	91.89%	139.80%	189.42%	48.71%	99.24%
46	45.87%	94.65%	143.99%	195.10%	50.17%	102.22%
47	47.25%	97.49%	148.31%	200.95%	51.68%	105.29%
48	48.67%	100.41%	152.76%	206.98%	53.23%	108.45%
49	50.13%	103.42%	157.34%	213.19%	54.83%	111.70%
50	51.63%	106.52%	162.06%	219.59%	56.48%	115.05%
51	53.18%	109.72%	166.92%	226.18%	58.17%	118.50%
52	54.78%	113.01%	171.93%	232.97%	59.92%	122.05%
53	56.42%	116.40%	177.09%	239.96%	61.72%	125.71%
54	58.11%	119.89%	182.40%	247.16%	63.57%	129.48%
55	59.85%	123.49%	187.87%	254.57%	65.48%	133.36%
56	61.65%	127.19%	193.51%	262.21%	67.44%	137.36%
57	63.50%	131.01%	199.32%	270.08%	69.46%	141.48%
58	65.40%	134.94%	205.30%	278.18%	71.54%	145.72%
59	67.36%	138.99%	211.46%		73.69%	
60	69.38%	143.16%				
61	71.46%					

Exemple de calcul du rachat de la rente viagère en cas de retraite anticipée

Assuré de 45 ans de la catégorie 1 qui aimerait prendre la retraite anticipée à 60 ans

Traitement assuré CHF 80'000

Rachat nécessaire CHF 92'064 calcul $115.08\% \times 80'000$

Annexe 3 : Rachat du pont AVS

Le montant du capital épargne de retraite anticipée pour le financement de la rente pont AVS pour racheter un franc de rente pont AVS, compte tenu d'un âge ordinaire de la retraite de l'AVS de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

Age	Age à la retraite :						
	H 64 / F 63	H 63 / F 62	H 62 / F 61	H 61 / F 60	H 60 / F 59	H 59 / F 58	H 58 ans
22	0.44	0.87	1.30	1.74	2.17	2.61	3.05
23	0.44	0.89	1.33	1.77	2.22	2.66	3.12
24	0.45	0.90	1.35	1.81	2.26	2.72	3.18
25	0.46	0.92	1.38	1.84	2.31	2.77	3.24
26	0.47	0.94	1.41	1.88	2.35	2.83	3.31
27	0.48	0.96	1.44	1.92	2.40	2.88	3.37
28	0.49	0.98	1.47	1.95	2.45	2.94	3.44
29	0.50	1.00	1.50	1.99	2.50	3.00	3.51
30	0.51	1.02	1.53	2.03	2.55	3.06	3.58
31	0.52	1.04	1.56	2.07	2.60	3.12	3.65
32	0.53	1.06	1.59	2.12	2.65	3.18	3.72
33	0.54	1.08	1.62	2.16	2.70	3.25	3.80
34	0.55	1.10	1.65	2.20	2.76	3.31	3.87
35	0.56	1.12	1.68	2.24	2.81	3.38	3.95
36	0.57	1.15	1.72	2.29	2.87	3.45	4.03
37	0.59	1.17	1.75	2.34	2.92	3.52	4.11
38	0.60	1.19	1.79	2.38	2.98	3.59	4.19
39	0.61	1.22	1.82	2.43	3.04	3.66	4.28
40	0.62	1.24	1.86	2.48	3.10	3.73	4.36
41	0.63	1.27	1.90	2.53	3.17	3.81	4.45
42	0.65	1.29	1.93	2.58	3.23	3.88	4.54
43	0.66	1.32	1.97	2.63	3.29	3.96	4.63
44	0.67	1.34	2.01	2.68	3.36	4.04	4.72
45	0.69	1.37	2.05	2.74	3.43	4.12	4.82
46	0.70	1.40	2.09	2.79	3.49	4.20	4.91
47	0.71	1.43	2.14	2.85	3.56	4.29	5.01
48	0.73	1.45	2.18	2.90	3.64	4.37	5.11
49	0.74	1.48	2.22	2.96	3.71	4.46	5.21
50	0.76	1.51	2.27	3.02	3.78	4.55	5.32
51	0.77	1.54	2.31	3.08	3.86	4.64	5.42
52	0.79	1.57	2.36	3.14	3.94	4.73	5.53
53	0.80	1.61	2.41	3.21	4.01	4.83	5.64
54	0.82	1.64	2.45	3.27	4.09	4.92	5.76
55	0.84	1.67	2.50	3.34	4.18	5.02	5.87
56	0.85	1.70	2.55	3.40	4.26	5.12	5.99
57	0.87	1.74	2.60	3.47	4.35	5.22	6.11
58	0.89	1.77	2.66	3.54	4.43	5.33	6.23
59	0.91	1.81	2.71	3.61	4.52	5.44	
60	0.92	1.84	2.76	3.68	4.61		
61	0.94	1.88	2.82	3.76			
62	0.96	1.92	2.87				
63	0.98	1.96					
64	1.00						

Exemple du rachat du pont AVS

Assuré masculin de 45 ans qui veut racheter une rente pont AVS de CHF 13'920 dès l'âge de 62 ans

Rachat nécessaire CHF 28'536 calcul $2.05 \times 13'920$

Annexe 4 Paramètres servant de base au calcul de la garantie au sens de l'article 46

Evolution du salaire

L'évolution des salaires est déterminée selon l'âge de l'assuré et s'élève à :

- 2.20% jusqu'à 39 ans
- 1.00% de 40 à 49 ans
- 0.30% dès 50 ans

A cette augmentation du salaire s'ajoute la compensation de l'inflation de 1% par an.

Taux d'intérêt crédité sur les capitaux d'épargne

Le taux d'intérêt annuel servi sur le capital d'épargne est de 3.0%

Objectif de prévoyance

Compte tenu de ces hypothèses, des bonifications d'épargne de l'article 10 et des taux de conversion de l'article 13 la rente de retraite sera de 59.2% après une carrière complète d'affiliation à ce plan de prévoyance.

Annexe 5 Réduction viagère de la rente de retraite suite au pont AVS

Réduction viagère de la rente de retraite en CHF pour 1 CHF de rente pont AVS à la charge de l'assuré

Age	H	F
58	0.35	0.31
59	0.31	0.27
60	0.27	0.22
61	0.23	0.17
62	0.18	0.12
63	0.12	0.06
64	0.06	0.00
65	0.00	

Exemple de calcul de la réduction

Un homme prend la retraite à 62 ans. La part de rente pont AVS qu'il lui revient de financer s'élève à CHF 13'920.-. Sa rente de retraite est viagèrement réduite de CHF 2'506.- par an, calcul $0.18 \times 13'920$.

Annexe 6 Le capital épargne réglementaire nécessaire pour avoir droit à la rente pont AVS maximale à la retraite ordinaire, anticipée ou ajournée

Capital épargne en pour cent du traitement assuré pour un taux d'activité à 100%

Age à la retraite	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 4	Catégorie 5
58	449.14%	508.83%	487.43%	548.15%
59	470.93%	531.50%	509.34%	570.07%
60	516.58%	582.55%	555.72%	621.65%
61	511.65%	536.17%	550.04%	598.27%
62	530.27%	517.21%	568.75%	604.23%
63	515.42%	498.18%	577.84%	601.71%
64	500.53%	479.09%	587.11%	599.15%

Exemple de calcul de la rente pont AVS

Un assuré de 62 prend la retraite. Il est dans la catégorie 1, son traitement assuré est CHF 50'000 pour un taux d'activité à 100% et son avoir épargné s'élève à CHF 450'000.

La rente pont AVS maximale est de CHF 27'840. Pour bénéficier de la rente pont AVS maximale il doit avoir au minimum un capital épargné de CHF 265'135, calcul $530.27\% \times 50'000$.

Dans le même exemple, si le traitement assuré de CHF 50'000 correspond à un taux d'activité de 50%, le traitement assuré pour l'activité à 100% serait de CHF 100'000. Pour avoir droit à la rente maximale, il doit avoir au minimum un capital épargné de CHF 530'270.

Son capital épargné est de CHF 450'000, la rente pont AVS est proportionnellement réduite et s'élève à CHF 23'626, calcul $27'840 \times 450'000 / 530'270$.